

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

Utilisation de preuves économiques dans les affaires d'entente

Session III — Appel à contributions des pays

7-8 décembre 2023

Ce document est un appel à contributions adressé aux pays en vue des séances en sous-groupes organisées lors de la session III du Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2023. Les participants sont invités à soumettre leur contribution le **27 octobre 2023** au plus tard.

JT03524985

À L'ATTENTION DE TOUS LES PARTICIPANTS AU FORUM MONDIAL

Objet : Séances en sous-groupes sur la question de « l'Utilisation de preuves économiques dans les affaires d'entente »

22^e Forum mondial sur la concurrence (7 et 8 décembre 2023)

Madame, Monsieur,

Le 8 décembre 2023, le [Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence](#) organisera des séances en sous-groupes sur la question de l'utilisation de preuves économiques dans le cadre d'affaires portant sur des ententes. Nous vous communiquons par la présente quelques informations à caractère général sur le thème et l'organisation de ces séances, et vous invitons à soumettre vos contributions sous la forme d'études de cas.

Les ententes sont considérées comme « *la violation la plus flagrante du droit de la concurrence*¹ » en ce qu'elles a) constituent une pratique anticoncurrentielle ne conférant aucune efficacité économique ni ne favorisant le jeu de la concurrence ; et b) sont des pratiques secrètes, caractérisées par le fait que les membres de l'entente se livrent à des « actes de dissimulation² ». Les ententes, *par nature* ou *par objet*, sont prohibées partout dans le monde, sans qu'il soit nécessaire de prouver leurs effets anticoncurrentiels ou leur mise en œuvre effective. Les interdictions relatives aux ententes s'appliquent aux accords explicites, aussi bien qu'à toute une série de comportements dès lors que se vérifie un *accord de volonté* entre les parties.

Lors des séances en sous-groupes, les participants examineront les deux types de preuves économiques - celles concernant les comportements et celles d'ordre structurel - pouvant servir à prouver de manière indirecte l'existence d'une entente et des préjudices qu'elle cause. Les preuves relatives aux comportements économiques permettent de mettre en évidence un comportement contraire à l'intérêt unilatéral et individuel d'une entreprise et de déduire l'existence d'un accord prohibé (parallélisme des prix ou bénéfices anormalement élevés, par exemple). Les preuves économiques d'ordre structurel ne permettent pas de prouver l'existence d'une entente, mais elles peuvent s'avérer utiles pour démontrer qu'une entente est plausible compte tenu de la structure du marché (barrières à l'entrée, homogénéité des produits, par exemple).

Deux séances parallèles en sous-groupes seront organisées dans le cadre du Forum mondial sur la concurrence qui permettront aux participants d'échanger sur la question de l'*Utilisation de preuves économiques dans les affaires d'entente*. La première séance portera sur l'utilisation de preuves économiques aux fins d'établir l'existence d'une entente et sur la valeur de ces preuves au regard de la structure d'un marché. La seconde sera consacrée à la présentation des preuves économiques de manière convaincante aux décideurs (ainsi que devant les tribunaux).

Nous vous encourageons vivement à soumettre des études de cas qui illustrent clairement les difficultés rencontrées, les exemples de réussite ou les enseignements tirés de l'utilisation de preuves économiques dans le cadre d'affaires portant sur des ententes. L'annexe I contient une liste indicative de sujets et de questions que vous pourriez souhaiter aborder lors de la rédaction de votre étude de cas.

¹ Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [[OECD/LEGAL/0452](#)]

² Werden, G. (2009), "Sanctioning Cartel Activity: Let the Punishment Fit the Crime", *European Competition Journal*, vol. 5/1, pp. 19-36, <http://dx.doi.org/10.5235/ecj.v5n1.19>. pp 6, 9.

Ces sujets et les questions mentionnées ci-dessus et à l'annexe I ne sont pas exhaustifs. Les participants sont donc invités à aborder tout autre point pertinent dans leurs contributions ou au cours des discussions concernant l'utilisation de preuves économiques dans le cadre d'affaires portant sur des ententes.

Afin de nourrir les discussions, des études de cas seront présentées au cours de chacune des séances en sous-groupes. Veuillez noter que toutes les études de cas ne seront pas présentées durant ces séances. Nous vous prions par conséquent de bien vouloir nous faire savoir d'ici au **vendredi 29 septembre 2023** si vous souhaitez prendre la parole pendant l'une ou l'autre de ces séances.

La page web de l'OCDE consacrée à cette question, voir la page d'accueil du Forum mondial sur la concurrence [es](#) et aussi www.oecd.org/daf/competition/roundtables.htm, sera le principal canal de diffusion de la documentation et des liens en rapport avec ce sujet. Sauf refus exprès, toutes les contributions écrites seront publiées sur le site.

Nous vous rappelons que le Secrétariat compilera des résumés succincts des contributions écrites et les diffusera avant la réunion. Nous vous invitons à rédiger ce résumé (maximum une page) et à nous l'adresser avec votre contribution. Il est également possible que le Secrétariat le rédige lui-même, mais compte tenu des contraintes de temps, il ne pourra probablement pas vous être soumis avant sa diffusion sur O.N.E.

Nous vous invitons à soumettre une contribution écrite qui décrit votre point de vue et votre expérience concernant l'utilisation de preuves économiques dans le cadre d'affaires portant sur des ententes. Merci de bien vouloir indiquer au Secrétariat, avant le **vendredi 29 septembre 2023**, si vous envisagez de soumettre une contribution. Les réponses écrites à cet appel à contributions devront nous parvenir au plus tard le **vendredi 27 octobre 2023** et être accompagnées d'un résumé succinct afin de permettre au Secrétariat d'organiser les réunions en temps et en heure. Les contributions reçues passé ce délai risquent de ne pas être communiquées aux délégués suffisamment en amont de la réunion.

Toutes les demandes relatives aux documents à l'occasion de cette table ronde doivent être communiquées à M^{me} Angélique Servin (angelique.servin@oecd.org). Toutes les demandes portant sur le fond doivent être adressées à M. Connor HOGG (connor.hogg@oecd.org) et à M^{me} Tal ARNON (tal.arnon@oecd.org).

ANNEXE I — POINTS À EXAMINER

Séance en sous-groupes 1 : Utilisation de preuves économiques dans les affaires d'entente

- Les preuves relatives aux comportements économiques constituent le type de preuves économiques le plus important. Elles permettent de mettre en évidence un comportement contraire à l'intérêt unilatéral et individuel d'une entreprise et de déduire l'existence d'un accord prohibé. Il peut s'agir de preuves attestant d'un parallélisme des prix, de bénéfices anormalement élevés ou de parts de marché stables³. Avez-vous des exemples d'actions répressives où des preuves relatives à des comportements économiques ont constitué un élément clé de votre dossier ? Avez-vous été confronté à des difficultés particulières liées à la façon dont vous avez recueilli et utilisé ces preuves ?
- Les preuves économiques d'ordre structurel ne permettent pas de prouver l'existence d'une entente, mais elles peuvent s'avérer utiles pour démontrer qu'une entente est plausible compte tenu de la structure du marché. On peut citer, entre autres, des barrières à l'entrée élevées, des produits homogènes, la transparence du marché et une intégration verticale significative. Avez-vous défini une méthode ou une stratégie quant à l'utilisation des preuves économiques pertinentes d'ordre structurel dans les cas de répression des ententes ? Avez-vous été confronté à des difficultés dans des affaires précédentes ?

Séance en sous-groupes 2 : Communication de preuves économiques dans les affaires d'entente

- De nombreuses parties prenantes au sein de l'OCDE et d'autres instances observent une complexité croissante des analyses économiques utilisées dans les affaires de concurrence, en particulier dans le contexte des fusions, mais aussi dans les affaires concernant les comportements, y compris les affaires portant sur des ententes. L'analyse économique est un exercice le plus souvent chronophage, nécessitant des compétences spécialisées et qui peut être fastidieux — en particulier pour les autorités de la concurrence récemment constituées ou de petite taille. Avez-vous été confronté à des difficultés sur le plan des ressources pour utiliser des preuves économiques et/ou y donner suite dans le cadre d'affaires portant sur des ententes ?
- La présentation de preuves économiques à des instances extérieures telles que des cours de justice ou des tribunaux représente une autre difficulté, en ce qu'il s'agit de communiquer de manière convaincante des preuves économiques complexes à des publics non spécialisés. Les organes de décision de votre juridiction ont-ils accepté des arguments fondés sur des preuves économiques dans le cadre d'affaires portant sur des ententes ? Avez-vous mis au point des stratégies ou des méthodes permettant de communiquer efficacement des preuves économiques lors d'affaires antérieures portant sur des ententes ?

³ « Les parts de marché font aussi partie, bien entendu, de la structure du marché. Mais nous les avons classées ici sous la rubrique des comportements parce que leur éventuelle stabilité peut très bien résulter d'un accord délibéré entre des entreprises qui s'abstiennent de se faire concurrence. » OCDE, Prosecuting Cartels without Direct Evidence [DAF/COMP/GF(2006)7].